RÈGLEMENT (CEE) N° 3952/86 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 606/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 83 paragraphe 1 et son article 84 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2297/86 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant qu'il y a lieu de prévoir, sur la base du bilan prévisionnel des produits laitiers pour 1987 visé à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, la fixation de plafonds indicatifs pour les importations en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et qu'il est, en outre, nécessaire de fractionner ou de répartir les quantités « objectif » pour 1987 ;

considérant que le mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers mis en œuvre par le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2740/86 (4), continue à présenter d'importantes anomalies surtout en ce qui concerne le nombre des demandes de certificats « MCE » présentées pour certaines catégories de fromages ; qu'il convient, afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, de limiter, pour certaines catégories de fromages, les quantités objet des demandes de certificats ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 606/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. les plafonds indicatifs visés à l'article 83 paragraphe 1 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion sont fixés à l'annexe pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987, les quantités "objectif" visées à l'article 84 de l'acte d'adhésion sont fractionnées comme suit :

a) en ce qui concerne le lait et la crème de lait relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 3 litres :

— janvier 1987 :	25 000 tonnes,
— février 1987 :	25 000 tonnes,
— mars 1987 :	20 000 tonnes,
— avril 1987 :	10 000 tonnes,
— mai 1987 :	8 000 tonnes,
— juin 1987 :	5 000 tonnes,
— juillet 1987 :	5 000 tonnes,
— août 1987 :	5 000 tonnes,
— septembre 1987 :	8 000 tonnes,
— octobre 1987 :	15 000 tonnes,
— novembre 1987 :	25 000 tonnes,
— décembre 1987 :	25 000 tonnes ;

b) en ce qui concerne les autres produits, à raison d'un douzième par mois.

2. En outre, en ce qui concerne les fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun, la quantité "objectif" est répartie par catégories.

Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1987, la répartition par catégories est la suivante :

(en tonnes)

Catégories	Quantités
1. Emmental, gruyère	2 127
2. Roquefort	138
3. Fromages à pâte persillée	2 375
4. Fromages fondus	805
5. Parmigiano Reggiano, Grana Padano	128
6. Havarti, 60 % de matière grasse	1 035
7. Edam en boules, Gouda	5 290
8. Fromages à pâte molle, affinés, provenant de lait de vache	977
9. Cheddar, Chester	138
10. autres	2 587

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.
(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
(4) JO n° L 252 du 4. 9. 1986, p. 21.

3. Les demandes de certificats "MCE" pour les fromages doivent mentionner par quantité la catégorie et, le cas échéant, le type concerné. »

3) À l'article 3 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« En ce qui concerne les catégories 1, 3, 7 et 10 des fromages visées à l'article 2 paragraphe 2, les demandes de certificats "MCE" déposées par chaque entreprise au cours d'un même mois ne peut pas dépasser 10 % des quantités disponibles. »

4) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

« ANNEXE

Plafonds indicatifs

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités
04.01	Lait ou crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	230 000
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :	
	A. sans addition de sucre :	
	ex II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :	
	— destinés à la consommation humaine	
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait en poudre ou granulés :	
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 %	4 750
	ex b) autres :	
	— destinés à la consommation humaine	
04.03	Beurre	1 750
04.04	Fromages et caillebotte :	
	A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre	
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dits « schabziger »), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	
	E. autres :	
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :	
	— à l'exclusion de la caillebotte	
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :	17 500 »
	1. Cheddar	
	ex 2. autres :	
	— à l'exclusion de la caillebotte	
	c) supérieure à 72 % :	
	ex 1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g :	
	— à l'exclusion de la caillebotte	
	ex 2. autres :	
	— à l'exclusion de la caillebotte	
	II. autres :	
	a) râpés ou en poudre	
	ex b) autres :	
	— à l'exclusion de la caillebotte	